

VD_OMNI GE.2010.0200 vom 8. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0200

FR: VD_OMNI GE.2010.0200 du 8 avril 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0200 del 8 aprile 2011

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Recours contre l'échec à l'examen final d'apprentissage d'assistant en soins et santé communautaire. Sur le plan du droit applicable, le régime transitoire dispose que l'ancien droit continue à s'appliquer pour les formations entamées sous son empire; ce faisant, il ne viole aucune disposition légale ou constitutionnelle. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant, qui a commencé sa formation d'assistant en soins et santé communautaire avant le 1er janvier 2009, devait l'achever selon l'ancien droit, à savoir l'ordonnance de formation en tant qu'Assistant-e en soins et santé communautaire, édictée le 6 juin 2002 par le Siège de la Croix-Rouge suisse et adoptée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a d'abord – dans son recours – conclu à l'annulation de la décision du 16 décembre 2009. Il a ensuite précisé que la décision dont l'annulation était demandée était bien celle du 28 juin 2010. En réalité, il s'avère que la décision attaquée est en premier lieu la décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 14 octobre 2010. Cet élément ressortant implicitement des autres conclusions et de la motivation du recours, il y a lieu d'entrer en matière, quand bien même le recourant est assisté d'un mandataire professionnel, dont on pourrait attendre un peu plus de clarté dans la formulation des conclusions.

E. 2

En matière de contrôle judiciaire des résultats d'examens, le Tribunal fédéral, dans le cadre du recours constitutionnel subsidiaire – le recours en matière de droit public étant irrecevable en vertu de l'art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) –, ne revoit l'application des dispositions cantonales régissant la procédure d'examen que sous l'angle restreint de l'arbitraire et observe une retenue particulièrement marquée lorsqu'il revoit les aspects matériels de l'examen, même des épreuves portant sur l'aptitude à l'exercice d'une profession juridique, ceci par souci d'égalité de traitement (ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal fédéral restreint à l'arbitraire, la CDAP, à la suite du Tribunal administratif, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2009.0243 du 27 mai 2010, GE.2008.0123 du 15 octobre 2009,

GE.2005.0033 du 8 août 2005, GE.2002.0039 du 14 octobre 2002, GE.2000.0135 du 15 juin 2001, GE.1999.0155 du

E. 5

a) L'ancien droit auquel renvoie l'art. 22 précité est l'ordonnance de formation en tant qu'Assistant-e en soins et santé communautaire (ci-après: ordonnance CRS) , édictée le 6 juin 2002 par le Siège de la Croix-Rouge suisse et adoptée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), sur la base de l'art. 5 de l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse, datée du 20 mai 1999, et le contrat de prestations passé entre la CDS et la Croix-Rouge suisse (CRS) le 20 mai 1999. Selon l'art. 20 de l'ordonnance CRS: « Art. 20 Résultat 1 Une note globale exprime le résultat de la procédure de qualification; elle se calcule d'après les notes des branches suivantes: - Pratique professionnelle Conformément à l'art. 17, al. 1 (1/3) Evaluation des performances pendant le dernier semestre (2/3) - Connaissances professionnelles Conformément à l'art. 17, al. 2 (1/2) Note d'école du dernier semestre ou au maximum de la dernière année de formation (1/2) - Culture générale 2 La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 3; elle est arrondie à la première décimale. 3 La procédure de qualification est réussie si ni les notes de pratique et de connaissances professionnelles, ni la note globale ne sont inférieures à 4,0 ». Selon l'art. 17 al. 2 de l'ordonnance CRS relatif aux connaissances professionnelles, les compétences générales et spécifiques qui ne peuvent être évaluées au cours des travaux pratiques le sont dans le cadre des épreuves écrites ou orales, lesquelles portent sur l'ensemble des quatre domaines de compétence décrits à l'art. 9. b) Le recourant soutient que le calcul de ses notes a été fait de manière arbitraire et contraire au principe de la légalité. Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211). À cet égard, l'autorité de recours ne s'écarte de la solution retenue par l'instance inférieure que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas d'arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153, 132 III 209 consid. 2.1 p. 211, ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17 [traduit et résumé in RDAF 2006 I, p. 554 s.]). En matière de résultats d'examens, l'autorité de recours fait en outre preuve d'une réserve toute particulière (cf. consid. 2). Elle se borne à vérifier que l'autorité chargée d'apprécier l'examen ne se soit pas laissée guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons (ATF 131 I 467 consid. 3.1 p. 474 et les réf. cit.). Le recourant soulève tout d'abord divers griefs relatifs à la note école de « Connaissances professionnelles » de 3.8 obtenue en 2009. Dès lors que cette note a été fixée par une décision entrée en force et qu'elle ne peut plus être remise en cause dans la présente procédure (cf. aussi le courrier du 8 juillet 2009 dans lequel le recourant indique l'adjoint de direction en charge de la filière de formation de l'ESSC « je vous confirme également ma décision quant à garder la note école de 3,8 »), le tribunal ne peut que constater que les griefs soulevés à son encontre sont irrecevables. Le recourant conteste le fait que les notes d'examen soient calculées au demi-point et les notes école au dixième de point. Il expose que cette manière de faire lui imposait d'obtenir 4.5 à l'examen (puisque la

moyenne avec la note école de 3.8 doit être supérieure à 4), alors qu'avec un calcul au dixième de point une note de 4.2 lui aurait permis d'obtenir une moyenne de 4 et par conséquent de réussir ses examens. On peut déduire de l'art. 20 de l'ordonnance CRS que la note de la branche « Connaissances professionnelles » comprend une note école du dernier semestre ou au maximum de la dernière année de formation et une note d'examen. La manière de calculer les notes école et les notes d'examen puis la note finale n'est par contre pas précisée par l'ordonnance CRS; la méthode est ainsi laissée à l'appréciation des écoles concernées. Une telle marge de manœuvre apparaît adéquate vu la technicité du domaine et ne viole pas le principe de la légalité. Il revient cependant au tribunal de vérifier si les critères choisis ne sont pas arbitraires. L'autorité intimée explique, dans la décision attaquée, que la note école est issue d'une moyenne de plusieurs notes (arrondies chacune au demi-point) alors que la note d'examen est constituée d'une seule et unique évaluation, notée au demi-point. Sur la base de ces explications, la manière de noter adoptée par l'école apparaît justifiée et ne saurait en tous les cas être qualifiée d'arbitraire.

E. 6

Le recourant invoque encore une violation du principe de la proportionnalité et une inégalité de traitement. Le recourant ressent un sentiment d'injustice à obtenir une note insuffisante pour la branche « Connaissances professionnelles », alors qu'il est très apprécié par ses employeurs. Ce sentiment est compréhensible. Il n'en demeure pas moins que la loi fixe une série d'exigences permettant d'obtenir le CFC d'assistant en soins et santé communautaire et que le recourant n'a pas satisfait à l'ensemble de ces exigences. Il n'y a dès lors pas de violation du principe de la proportionnalité. Le recourant invoque encore le nouveau droit, qui lui serait plus favorable. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière, les nouvelles dispositions n'étant en l'occurrence pas applicables au recourant (cf. consid. 4 ci-dessus). Enfin, on constate que le grief relatif à l'inégalité de traitement n'est pas motivé. Il n'y a par conséquent pas lieu de l'examiner plus avant.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui n'obtient pas gain de cause et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.